

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-929

**RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Adopté par le conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 11 octobre 2022 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

25-1101

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 5 novembre 2025 par la greffière adjointe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-929

RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Considérant les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

Considérant le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), une municipalité effectue, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'entretien de tels systèmes;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 22 août 2022;

Considérant que le Conseil souhaite le recours à cette technologie afin d'offrir des options aux propriétaires déjà bâtis dans une optique de mise aux normes des installations septiques autonomes et du gain environnemental recherché;

Considérant que le recours à cette technologie ne vise pas de développement additionnel sur le territoire de la Municipalité;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 12 septembre 2022;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Hélène Joseph et résolu (résolution numéro 303-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-929 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-929 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* ».

ARTICLE 3. - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4. - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Occupant

Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection des eaux usées.

Opérateur

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire

Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5. - AUTORISATION D'INSTALLATION

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place à la suite de l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection au rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours :

- Lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention ;
- Lorsqu'un rejet du système de traitement avec déphosphatation et désinfection doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac.

ARTICLE 6. – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectué par la Municipalité ou la personne désignée tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7. - ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempté, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8. - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système de traitement tertiaire de désinfection au rayonnement ultraviolet, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

Le service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité n'exempté, en aucun cas, le fabricant, l'installateur, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Mod. règ. : 25-1101

ARTICLE 9. - ENTRETIENS OBLIGATOIRES

9.1 Entretiens périodiques

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1° Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du filtre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;

- c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

2° Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- a) Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- b) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22).

9.2 Entretiens ponctuels

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

ARTICLE 10. - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

ARTICLE 11. - PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle la personne désignée doit visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 12. - ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres, identifier et dégager les ouvertures de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

ARTICLE 13. - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 11, parce que le Propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 12, un deuxième préavis sera donné au propriétaire ou à l'occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 14. - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22), doit être transmis, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, dans les trente (30) jours suivant sa réalisation. Le propriétaire de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 15. - RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11. La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou de l'occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Copie de ce rapport doit être transmise, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

ARTICLE 16. - TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN ET FACTURATION

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire aux coûts réels encourus par la Municipalité pour chaque visite.

Le propriétaire acquitte les frais dudit service d'entretien effectué par la Municipalité lesquels sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par le règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur ou par résolution du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2027, les frais reliés aux entretiens périodiques d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévu à l'article 9.1 du présent règlement seront portés au compte de taxes foncières et seront imposés et prélevés conformément aux dispositions du règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur.

ARTICLE 17. - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est chargé de l'application du présent règlement et autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Le fonctionnaire désigné, peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou par l'occupant.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 18. – RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou des dispositions applicables du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22) commet une infraction et est passible des sanctions prévues audit règlement (R.R.Q, c. Q-2, r.22).

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la loi.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 19. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2022.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier